



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/061

Genève, le 12 décembre 2014

CONCERNE:

Application de la Convention au commerce de spécimens de  
*Dalbergia cochinchinensis* sous le synonyme *Dalbergia cambodiana*

1. Les États de l'aire de *Dalbergia cochinchinensis* ont exprimé leur inquiétude au sujet du commerce de spécimens de cette espèce sous le nom de *Dalbergia cambodiana*, ce qui est une source de confusion quant à savoir si le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de la CITES.
2. Au regard du justificatif de l'inscription de *Dalbergia cochinchinensis* à l'Annexe II (voir document CoP16 Prop. 60) et, après consultation du spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes, le Secrétariat avise les Parties que *Dalbergia cambodiana* doit être considéré comme un synonyme de *Dalbergia cochinchinensis*. De ce fait, les spécimens commercialisés sous le nom de *Dalbergia cambodiana* doivent être traités comme étant inscrits à l'Annexe II, et un tel commerce doit être réglementé en conséquence.
3. Les Parties qui souhaitent signaler des problèmes concernant l'application de la Convention à *Dalbergia cochinchinensis* sont invités à communiquer ces informations à : [info@cites.org](mailto:info@cites.org).